

N° 7319⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1. du Code du travail
2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET
INGENIEURS-CONSEILS (OAI)**

(14.9.2022)

Sommaire

	<i>Page</i>
1. Considérations générales	1
2. Méthodologie	2
3. Avis sur le texte du projet de loi portant modification du Code du travail et de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines, tel que modifié par amendements gouvernementaux adressés par dépêche du Ministre au Président de la Chambre des Députés en date du 27 janvier 2020	2
4. Avis sur les textes des projets de règlements grand-ducaux accompagnant le projet de loi sous examen concernant les coordinateurs de sécurité et de santé et les organismes de contrôle agréés	7

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen portant modification du Code du travail et de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (**le Projet de loi**) a pour objet de modifier des dispositions importantes concernant notamment :

- le détachement de salariés¹,
- les coordinateurs de sécurité et de santé²,
- la réforme de l'Inspection du travail et des mines (**l'ITM**) et, dans ce cadre, les modifications relatives à l'agrément des experts et des organismes de contrôle assistant l'ITM.

Dans le présent avis, l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) se focalisera sur les coordinateurs de sécurité et de santé, d'une part, et sur l'agrément des experts et des organismes de contrôle assistant l'ITM, d'autre part.

1 Articles L.141-2 et L.143-2 du Code du travail.

2 A la suite de l'arrêt n°117/15 du 26 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle.

De manière générale, l'OAI salut la réforme projetée de l'ITM. A l'instar de la Chambre des Métiers, l'OAI soutient « toute mesure législative qui permet à l'ITM de devenir une institution plus efficiente, notamment pour contrôler les entreprises étrangères et les employeurs peu scrupuleux recourant au dumping social ».³

L'OAI estime toutefois que certaines dispositions méritent clarifications voire modifications.

L'OAI plaide en outre pour une amplification de la digitalisation des procédures. A titre d'exemple, une expérimentation de la mise en ligne de la déclaration de chantier sur guichet.lu avait été lancée en 2020 sans suite à ce jour.

Par ailleurs, vu l'importance des missions à accomplir par les organismes de contrôle agréés, les bureaux de contrôle technique et les experts, il est essentiel de réglementer ces professions, par exemple dans le cadre de la réforme de la législation en matière de droit d'établissement (projet de loi n°7989), afin de clarifier leur champ d'activités et de garantir leur indépendance.

Le Projet de loi est complété par des projets de règlements grand-ducaux qui feront également l'objet de certaines observations de l'OAI.

*

2. METHODOLOGIE

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse du projet de loi et des amendements gouvernementaux par le Conseil de l'Ordre et par un groupe de travail ad hoc composé de membres OAI actifs dans ces domaines.

*

3. AVIS DE L'OAI SUR LE PROJET DE LOI

Les commentaires de l'OAI ci-après se basent sur le texte coordonné du projet de loi, faisant suite aux amendements gouvernementaux (document parlementaire n°7319³).

I. Les coordinateurs de sécurité et de santé

Le projet de loi investit non seulement le maître d'ouvrage et le coordinateur de sécurité et de santé, mais aussi les autres parties prenantes au chantier, d'une responsabilité accrue vis-à-vis de la maîtrise de la sécurité, et nous le saluons.

La Cour Constitutionnelle (par un arrêt du 20 mars 2015) a déclaré non conforme à la Constitution certaines dispositions de l'article L.312-8 du Code du travail, déléguant purement et simplement au pouvoir réglementaire la détermination de l'ensemble des modalités d'octroi de l'agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé. Or, il s'agit d'une matière réservée par la Constitution à la loi qui doit prévoir, tout du moins, le champ de compétences des coordinateurs. Le projet de loi rectifie cette lacune.

L'OAI entend faire valoir les observations qui suivent, étant précisé que les articles cités sont ceux du Code du Travail :

1.1. L'extension du rôle de coordinateur aux personnes morales

L'OAI estime opportune la modification prévue à l'**article L.311-2**, point 7, qui prévoit que - pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage - le coordinateur en matière de sécurité et de santé (**le Coordinateur**) peut être, non seulement une personne physique, mais désormais également une personne « morale chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage » des tâches en cause. La même adaptation pertinente a été faite à l'**article L.311-2**, le point 8, concernant la mission du Coordinateur pendant la réalisation de l'ouvrage.

³ Cf. avis de la Chambre des Métiers, document parlementaire n°7319/07, page 4.

**1.2. La modification des dispositions relatives à
l'agrément pour exercer la fonction de coordinateur
en matière de sécurité et de santé**

En premier lieu, la loi en projet propose une nouvelle section 8, intitulée « Le coordinateur en matière de sécurité et de santé » (à l'article L. 312-9. (1)) qui prévoit que :

- Le Coordinateur (chargé par le maître de l'ouvrage) doit être détenteur d'un agrément délivré par le ministre du Travail spécifiant les activités de coordination qu'il peut exercer ;
 - Le Coordinateur qui entend exercer l'activité à titre d'indépendant, doit être détenteur d'une autorisation d'établissement conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (**la Loi d'établissement**) ;
 - Les conditions d'agrément sont fonction des trois classes de difficultés des chantiers, de niveau A⁴, B⁵ ou C⁶.
 - En fonction de cette classification, les qualifications et expériences professionnelles minimum exigées varient et vont croissantes, selon qu'il s'agit de :
 - chantiers niveau A :
 - a) un brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction;
 - b) une expérience professionnelle de 3 ans en la matière⁷;
 - c) un cycle de formation comportant au moins 24 heures (*).
 - chantiers niveau B :
 - a) un diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil;
 - b) une expérience professionnelle de deux ans, dans le cadre de la profession correspondante (*).
 - c) un cycle de formation comportant au moins 120 heures (*).
 - chantiers niveau C :
 - a) un diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil;
 - b) une expérience professionnelle d'un an (*).
 - c) un cycle de formation comportant au moins 150 heures (*).
- (* en phase d'élaboration du projet / en phase de réalisation de l'ouvrage, selon l'objet de la demande d'agrément, voire des deux phases si la demande d'agrément s'y rapporte conjointement.

Concernant l'agrément des Coordinateurs, l'OAI estime que la catégorie des personnes éligibles pour la fonction de Coordinateur dans le cadre de chantier de niveau C devrait, au côté des architectes ou des ingénieurs-conseils en génie civil, être élargie aux architectes d'intérieur et aux architectes-paysagistes / ingénieurs-paysagistes. Les ingénieurs-conseils du génie technique (et non uniquement du génie civil) devraient aussi pouvoir suivre des chantiers de niveau C.

L'OAI observe à ce propos que, si dans la phase conception (phase pendant laquelle la présence du coordinateur est d'ailleurs trop souvent négligée) la qualification d'ingénieur-conseil en génie civil ou celle d'architecte est un atout, en revanche, tel n'est pas nécessairement le cas pour la phase d'exécution et de suivi de chantier, où prime l'expérience du terrain.

4 « **Chantier niveau A** » : tout chantier ayant un volume de travail inférieur à cinq cents hommes/jours et comportant tout au plus des risques particuliers visés à l'annexe 9, points 1, 2 et 4.

5 « **Chantier niveau B** » : tout chantier ayant un volume de travail inférieur à dix mille hommes/jours et comportant tout au plus des risques particuliers visés à l'annexe 9, points 1, 2 et 4, ainsi que tout chantier ayant un volume de travail inférieur à cinq cents hommes/jours et comportant en plus des risques particuliers visés à l'annexe 9, points 5, 9, 10, 11 et 12 ».

6 « **Chantier niveau C** » : tout chantier tel que défini à l'article L. 311-2, point 9 où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste figure à l'annexe 8.

7 Une **expérience professionnelle** de trois ans relative à l'élaboration d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier, respectivement à la phase de réalisation d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ainsi qu'une expérience de trois ans dans le métier de construction exercé.

De manière incidente, l'OAI observe que la loi en projet se réfère à « **l'ingénieur en génie civil** ». Or, la Loi d'établissement ne prévoit que la catégorie générique « d'ingénieur-conseil du secteur de la construction ».⁸ L'OAI a itérativement dénoncé la carence de la Loi d'établissement à ce sujet et réclame de longue date une clarification des spécialisations voire des professions des ingénieurs-conseils en génie civil, en génie technique et des ingénieurs des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement.⁹

En second lieu, la loi en projet prévoit que des cycles de formation doivent être complétés par des **formations complémentaires** d'au moins 16 heures, suivies chaque fois dans un délai de 5 ans, selon que l'agrément se rapporte à des chantiers de niveaux A, B ou C.

L'OAI se rallie à la position du Conseil d'Etat, appelant à plus de précision au sujet de ces formations complémentaires, notamment quant au nombre d'heures minimal.¹⁰

En troisième lieu, le projet de loi prévoit que, par **dérogation**, l'agrément peut être délivré au candidat qui, sans disposer de la formation de base, justifie d'une formation reconnue comme équivalente, sous réserve qu'il justifie de certaines conditions minimales.¹¹

L'OAI souligne que le contenu de la formation spécifique nécessaire ainsi que de l'équivalence des formations doit être clairement défini.

En pratique, il est observé que trouver des collaborateurs architectes ou ingénieurs-conseils ne faisant que de la coordination chantier est devenu difficile.

Par ailleurs, l'OAI s'interroge au sujet de l'organisation concrète des formations. Les auteurs du projet de loi ont prévu que l'ITM organisera ces formations.¹²

En pratique, il apparaît actuellement que très peu de formations sont disponibles ou prévues, étant en outre relevé l'importance de disposer de formations plurilingues, notamment également en allemand. Des offres de formations et des moyens supplémentaires devront donc être déployés pour une application cohérente de la loi en projet.

1.3. Dispense au recours à un coordinateur en matière de sécurité et de santé en cas de force majeure

Selon les prévisions de l'**article L. 362-1 (2)**, le « *maître d'ouvrage est dispensé de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé en cas d'urgence déterminée par un cas de force majeure. Dans ce cas, l'Inspection du travail et des mines est informée sans délai par le maître d'ouvrage précisant le cas de force majeure* ».

Faut-il comprendre que, eu égard à la notification faite à l'ITM précisant le cas de force majeure, l'admission du cas de force majeure serait *in fine* validée par l'ITM ? Le contexte étant celui de l'urgence, l'ITM est-elle censée confirmer expressément son accord, et le cas échéant dans quels délais ? Le texte semble équivoque quant à la finalité de la notification du cas de force majeure et suscite des interrogations de l'OAI.

8 Cf. Loi d'établissement, la profession « **d'ingénieur-conseil du secteur de la construction** » est « l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres ».

9 Cf. **avis de l'OAI** (Réf. CE / SCL: 60.868-286 / nb, Doc. parL. 793) entré à la Chambre des Députés le 21 février 2022 (pages 20 et suivantes) ayant pour objet le Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification. <https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7932>

10 « Le **Conseil d'État** tient à relever que la détermination des conditions du maintien d'un agrément constitue une restriction à la liberté d'exercice d'une profession libérale garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Dans une telle matière réservée à la loi, il incombe au législateur de régler les éléments essentiels du régime d'agrément en cause. Or, il n'est pas clairement défini quel nombre d'heures minimal doit être suivi pour l'agrément pour le chantier niveau A, pour le chantier niveau B ou pour le chantier niveau C. Comme le maintien de l'agrément est fonction de cette condition, elle doit impérativement être indiquée avec précision. De même faut-il préciser si le cycle de formation doit être suivi au cours des cinq ans après l'obtention de l'agrément ou après l'écoulement de cette période. Pour les raisons sus-évoquées, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte du paragraphe sous avis ».

11 Pour que la **formation** puisse être reconnue comme équivalente, le candidat doit avoir suivi le cycle de formation comportant au moins vingt heures portant sur la législation luxembourgeoise en matière de sécurité et de santé au travail sur les chantiers temporaires ou mobiles et avoir accompli avec succès les épreuves se rapportant au chantier de niveau A, B et C.

12 « **Art. L. 312-11.** Les formations visées à l'article L. 312-9, paragraphe 5, sont sanctionnées par des épreuves organisées par l'Inspection du travail et des mines ».

1.4. Observation plus générale concernant la mission du Coordinateur de Sécurité et de Santé

En guise d'observation plus générale, l'OAI tient à pointer les carences actuelles constatées en pratique, auxquelles il faudrait s'attaquer :

- la mission du Coordinateur dans la phase projet devrait être davantage considérée (il est bel et bien un coordinateur partie prenante au respect de la sécurité et de la santé dans la phase études anticipant la construction, et non pas simplement un inspecteur des travaux en cours), tout comme devrait être clarifié son rôle ou rapport à la maîtrise d'œuvre. Une participation aux réunions de chantier, auxquelles le Coordinateur n'est pas toujours (voire rarement) convié, devrait être plus systématique. D'ailleurs, il serait louable que le Coordinateur ait une meilleure définition de mission au sein du volet du chantier. Actuellement, il n'y en a pas à priori. Par exemple, la loi n'impose à ce jour pas une seule visite, d'où un déséquilibre perçu dans la pratique parfois avec une mission de Coordinateur proposant un volume conséquent de visites chantier avec très peu de coordination préalable en proportion ;
- la mission du Coordinateur est insuffisamment valorisée, y compris pécuniairement (le risque étant que, par souci de rentabilité, des prestataires privilégient alors le volume des missions plutôt que leur qualité). Un DAO de conception est, à tort, rarement effectué ;
- la présence et l'implication du Coordinateur sur le chantier sont insuffisamment corrélées et proportionnées aux risques du chantier, alors qu'il faudrait lier une présence minimale du Coordinateur aux risques et caractéristiques du chantier ;
- l'exécution au quotidien de mission, où le chantier requiert un niveau C, devrait dans tous les cas être menée par des personnes disposant de la qualification requise. Ceci n'est pas toujours le cas dans la pratique. En effet, le personnel du Coordinateur dont la qualification correspond avec l'exigence réglementaire n'est parfois qu'un signataire.
- la collaboration entre les salariés désignés des entreprises et le Coordinateur est très insuffisante, alors qu'une bonne interaction devrait être de rigueur.

II. L'agrément des experts et des organismes de contrôle assistant l'ITM

Il est proposé d'introduire au niveau du Code du travail certaines prescriptions et règles primordiales à observer par tout expert ou organisme de contrôle, ainsi que les exigences essentielles conditionnant l'octroi ou le maintien de leur agrément.

2.1. Les missions de l'organisme de contrôle

L'OAI souligne qu'il convient de distinguer clairement entre les missions de la compétence de l'organisme de contrôle, d'une part, et celles du ressort de l'expert agréé (**l'Expert**), d'autre part.

Or, l'OAI constate que cette distinction des tâches et missions ne semble pas suffisamment claire.

En effet, selon l'**article 614-7(1)** dans sa dernière mouture :

« **Art. L. 614-7. (1)** L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par un organisme de contrôle agréé par le ministre.

L'organisme de contrôle, qui peut être une personne morale de droit privé ou public, est appelé dans le cadre de ses missions à accomplir diverses tâches techniques, des études, des vérifications et tout particulièrement à réaliser des réceptions et des contrôles de travaux, d'installations et d'établissements, des expertises techniques, des mesurages et des analyses en vue de la sécurité et de la santé des salariés au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public ».

Il est par ailleurs prévu, à l'**article 614-7bis (1)** :

« **Art. L. 614-7bis. (1)** L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par un expert agréé par le ministre.

L'expert, qui peut être une personne physique ou morale de droit privé ou public, est appelé dans le cadre de ses missions à accomplir, soit en son nom propre, soit en recourant à du personnel, diverses tâches techniques, des études, des vérifications et tout particulièrement à réaliser des évaluations, des expertises techniques et des études sur la sécurité et la santé des salariés au travail ainsi que sur la sécurité du voisinage et du public.

On constate donc que l'organisme de contrôle, outre ses missions spécifiques (réception et contrôle des travaux / établissement), se voit attribuer également toutes les missions de l'expert agréé (expertises techniques et analyses).

Or, le texte devrait clairement distinguer entre ces deux missions : l'expert agréé réalise l'étude spécialisée, l'organisme de contrôle se charge des contrôles sur chantier (voire du contrôle des plans durant la phase études). Par exemple en Allemagne il est clairement défini que le *Sachverständige* réalise le concept, le *Prüfsachverständigen* relit le concept et il est responsable des réceptions.

Ainsi, selon l'OAI, il convient de mieux distinguer et circonscrire les missions de l'organisme de contrôle par rapport à celles de l'Expert, notamment au regard de la mention faite des « expertises techniques, des mesurages et des analyses en vue de la sécurité et de la santé des salariés au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public ».

2.2. Les activités incompatibles

Aux termes de l'article L. 614-7bis. (3) point 2, il est prévu que :

« L'expert, ses administrateurs, ses directeurs et son personnel ne doivent s'engager dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité.

Dans le cadre des missions qui entrent dans la portée de l'agrément, l'expert est indépendant de toutes les parties engagées et en particulier à l'égard du concepteur, du fabricant, du fournisseur, de l'installateur, de l'utilisateur ou de l'exploitant, du projet.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre toutes les personnes intéressées par le projet qui tombe sous le champ d'application du paragraphe 1er, alinéa 2 et l'expert.

L'expert exécute ses missions avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et scientifique. L'expert ainsi que son personnel doivent être libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des projets, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par le résultat des projets.

Au cas où au cours d'une intervention un expert risquerait de ne plus pouvoir garantir son indépendance ou son intégrité, il est obligé d'en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines ».

Si l'OAI approuve les dispositions consacrant le prescrit de l'indépendance professionnelle, il s'interroge toutefois sur la pertinence ou l'interprétation à donner à l'exigence d'être « *indépendant de toutes les parties engagées et en particulier à l'égard du concepteur* ».

Dans quel sens l'Expert doit-il être indépendant du concepteur ? Cette exigence se comprend parfaitement concernant l'Organisme de contrôle. Mais concernant l'Expert, ce dernier doit pouvoir intervenir dans la conception.

Pour une construction en acier par exemple, il est opportun que l'ingénieur en génie civil chargé des calculs de stabilité travaille en collaboration avec l'ingénieur ayant le rôle d'Expert pour les aspects liés à la stabilité et la résistance au feu naturel. Ainsi, ces deux ingénieurs devaient pouvoir travailler au sein d'un même bureau d'ingénieurs-conseils.

L'OAI demande donc à voire clarifier cette question.

4. AVIS DE L'OAI SUR LES PROJETS DE REGLEMENTS GRAND-DUCAUX

1.1. Observation générale sur le projet de règlement grand-ducal concernant les coordinateurs de sécurité et de santé

En comparant le projet de règlement grand-ducal avec l'arrêté ministériel du 23 juillet 2018 déterminant les programmes de formation pour coordinateurs de sécurité et de santé¹³, on peut saluer les **évolutions favorables** suivantes :

- l'accent est davantage mis sur les risques (avec toutefois pour bémol, certaines incohérences au niveau des modules de formation, explicitées ci-après) ;
- l'ajout de la législation relative au détachement des salariés (chapitre A.I.1) ;
- la consécration d'un chapitre entier dédié aux acteurs sur les chantiers (nouveau chapitre A.I.2.) ;
- la consécration d'un chapitre entier dédié à la responsabilité civile et pénale.

En revanche, l'OAI perçoit comme défavorable le fait que le volet relatif à la négociation et communication (qui représentait auparavant 8 heures (niveau A), voire 12 heures (niveau B) ou 18 heures (niveau C)), au vu de ce chapitre (nouveau A.I.4), ne représente plus que 6 heures.

1.2. Commentaires concernant les formations des coordinateurs de sécurité et de santé

En premier lieu, concernant les dispositions afférentes à la **formation** des Coordinateurs de sécurité chantier, l'OAI estime que la composition et le contenu des modules de formation sont clairs et bien structurés.

On pourrait éventuellement prévoir davantage d'heures pour la gestion administrative (12h au lieu de 8h) et moins d'heures sur la législation (8h au lieu de 12h). Ceci permettrait de mettre d'avantage l'accent sur le Dossier Adapté à l'Ouvrage (**DAO**) par exemple et de donner les bons outils pour construire le DAO tout au long d'un chantier.

En second lieu, concernant les travaux mettant en cause l'**amiante**, on peut remarquer que, dès lors que sont respectés les critères du point b) cités à l'article 1er du Règlement grand-ducal du 9 juin 2006¹⁴ définissant les niveaux de coordination de sécurité et de chantier exigibles¹⁵, un coordinateur de niveau A peut intervenir sur des chantiers présentant des travaux exposant les travailleurs à de l'amiante.

La problématique de l'amiante n'est traitée de manière explicite que dans le module 3, à moins qu'elle soit également reprise dans le module 1 sous le chapitre des « risques liés aux substances dangereuses ».

Des dispositions plus explicites seraient utiles à ce sujet.

¹³ Les programmes de formation tels que prévus par l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 relatif à la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

¹⁴ **Règlement grand-ducal du 9 juin 2006** concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles chantiers temporaires ou mobiles.

¹⁵ Ainsi, suivant Règlement grand-ducal du 9 juin 2006, aux termes de l'article 1^{er} :

- a) «chantier»: tout chantier tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- b) «**chantier Niveau A**»: tout chantier ayant un volume de travail inférieur à 500 hommes – jours et comportant tout au plus des risques particuliers figurant aux points 1, 2 et 4 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- c) «**chantier Niveau B**»: tout chantier ayant un volume de travail inférieur à 10.000 hommes – jours et comportant tout au plus des risques particuliers figurant aux points 1, 2 et 4 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, ainsi que tout chantier ayant un volume de travail inférieur à 500 hommes – jours et comportant en plus des risques particuliers figurant aux points 5, 9, 10, 11 et 12 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- d) «**chantier Niveau C**»: tout chantier tel que défini sub a) ci-dessus ».

En troisième lieu, les travaux en présence de **radiation** (repris au point 3 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 27 juin 2008¹⁶ ci-après « l'Annexe II ») sont donc à suivre par un coordinateur de niveau C.

Ce thème est traité dans le module 2, mais pourrait être repris que dans le module 3.

En quatrième lieu, les travaux exposant à un **risque de noyade** (repris au point 5 de l'Annexe II) peuvent être suivi par un coordinateur de niveau B.

Or, les risques liés aux travaux à proximité et dans les cours d'eau ne sont repris que dans le module 3. Il en est de même pour les travaux situés dans le lit de rivières, dans des ouvrages d'assainissement avec possibilités de montées rapides d'eau repris au point 12 de l'Annexe II et pouvant être suivis par un coordinateur de niveau B.

En cinquième lieu, les risques liés aux travaux comportant **l'usage d'explosifs** (repris au point 9 de l'annexe II) – pouvant donc être suivis par un coordinateur de niveau B) – ne sont traités dans aucun module de formation. Ces risques seraient à ajouter au module 2.

1.3. Observation sur le projet de règlement grand-ducal concernant les organismes de contrôle agréés

La distinction entre organisme de contrôle et experts agréés est une nécessité.

Si le projet de règlement grand-ducal vise à abroger le règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, une liste des organismes de contrôle et experts agissant dans le cadre des compétences et attributions de l'ITM devra être rendue accessible et régulièrement mise à jour par exemple sur le site web de l'ITM.

Pour le surplus, l'OAI accueille favorablement le projet de règlement grand-ducal.

*

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 5 septembre 2022

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente

Marc FEIDER
Vice-Président

Pierre HURT
Directeur

¹⁶ **Règlement grand-ducal du 27 juin 2008** concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.